

Jugement civil no 93/2005 (8e chambre)

Audience publique du mardi, 3 mai 2005

Numéro du rôle : 81887 et 85157 (Jonction)

Composition:

Jean-Paul HOFFMANN, Vice-président,
Michèle RAUS, premier juge,
Danielle POLETTI, premier juge,
Edy AHNEN, greffier.

E N T R E :

A), pilote, demeurant à L-(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 21 mai 2003,
défendeur sur reconvention,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

1) la COMMUNE DE LIEU1), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, assignée en ses bureaux à la Maison Communale, établie à L-(...),

2) la compagnie d'assurances SOC1) S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...), et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défendeurs aux fins du prédit exploit THILL,
demandeurs par reconvention,

comparant par Maître Jean MEDERNACH, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

A), pilote, demeurant à L-(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 15 octobre 2003,

comparant par Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

E T:

la compagnie **SOC2) BELGIUM INSURANCE**, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à B-(...), agissant par sa succursale luxembourgeoise la société anonyme **SOC2) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B (...), cette dernière représentée par son mandataire général, Monsieur **B)**, demeurant à la même adresse,

défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où **A)** par l'organe de Maître Danielle WAGNER, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat constitué.

Où la COMMUNE DE **LIEU1)** et la compagnie d'assurances **SOC1) S.A.** par l'organe de Maître Carla OLIVEIRA VIEIRA, avocat, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, avocat constitué.

Où la compagnie **SOC2) BELGIUM INSURANCE**, société anonyme de droit belge, agissant par sa succursale la société anonyme **SOC2) ASSURANCES LUXEMBOURG S.A** par l'organe de Maître Anne LAMBE, avocat, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué.

Faits

A) est propriétaire d'une maison à **LIEU2)**, (...), **RUE2)**, qu'il a acquis par acte notarié en 1990.

L'arrière de la maison est longée par la chaussée communale **RUE1)**.

Dans la nuit du 2 au 3 mai 2001 pendant de fortes pluies, la **RUE1)** a cédé et le talus en contrebas s'est éboulé contre la maison de **A)**.

Par lettre collective du 6 juin 2001, l'expert Lucien GEHL a été nommé avec la mission

*« de déterminer les causes et circonstances du sinistre, en indiquant l'origine du glissement, la manière dont celui-ci s'est produit et en indiquant les éventuels facteurs pouvant l'avoir favorisé, tout en analysant tout autre élément ayant pu avoir joué un rôle dans ce sinistre ;
sous toutes réserves quant aux garanties des compagnies d'assurances, d'évaluer les dommages subis par les parties ».*

L'expert Lucien GEHL a rendu un rapport intermédiaire et son rapport définitif en date du 25 octobre 2001.

A) est assuré en responsabilité locative auprès de la société **SOC2)** ASSURANCES LUXEMBOURG S.A. (ci-après la société **SOC2)**) suivant contrat du 23 octobre 1990.

Procédure

Par exploit d'huissier du 21 mai 2003, **A)** a assigné la Commune de **LIEU1)** et la compagnie d'assurances **SOC1)** S.A. devant le tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier du 15 octobre 2003, **A)** a assigné en intervention son assureur la société **SOC2)**.

Les affaires ont été jointes par ordonnance du 17 février 2004.

L'ordonnance de clôture a été prononcée en date du 25 janvier 2005.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport à l'audience du 22 mars 2005.

Prétentions et moyens des parties

A) demande la condamnation de la Commune de **LIEU1)** et de son assureur à lui payer solidairement, sinon in solidum, la somme de 79.933,61 EUR, sinon tout autre montant supérieur à dire d'experts, avec les intérêts légaux à partir du 2 mai 2001.

Il demande en outre l'obtention d'une indemnité de 1.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

A) soutient à l'appui de sa demande que la **RUE1)** se serait trouvée dans un très mauvais état depuis des mois et que malgré des appels incessants des habitants du **RUE2)**, la Commune de **LIEU1)** n'aurait pas pris en charge les réparations urgentes qui se seraient imposées pour mettre la chaussée en état.

Le glissement du talus aurait endommagé sa maison de façon qu'elle ne serait plus habitable et des travaux de réparation d'envergure s'imposerait.

Le dommage matériel s'établirait comme suit :

1) dégâts causés à la maison A) suivant offre SOC3) s.à r.l.	59.110,55 €
2) perte de loyer depuis mai 2001 (24 mois x 35.000.- LUF/mois = 840.000.- LUF=) :	20.823,06 €
Total :	79.933,61 €

A) entend engager la responsabilité de la Commune de **LIEU1)** principalement sur base de l'article 544 du Code civil, subsidiairement sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code, sinon plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il entend engager l'action directe contre **SOC1)**.

SOC1) se rapporte à prudence en ce qui concerne sa dénomination libellée dans l'assignation.

Quant au fond, les défendeurs contestent la demande de **A)**.

Ils avancent à cet égard, qu'il y aurait absence de durabilité et de répétitivité du trouble au sens de l'article 544 du Code civil, en ce que cet article ne s'appliquerait pas à des dommages purement accidentels.

Les défendeurs contestent ensuite que la Commune de **LIEU1)** serait à l'origine de l'éboulement, dès lors qu'il serait dû à des travaux de construction ou d'extension effectués à la maison de **A)**, tel qu'il résulterait du rapport Lucien GEHL.

Ces travaux auraient entaillé les terrassements en croissant dans le pied du talus et auraient provoqué un glissement primaire de ce dernier entraînant des fissures dans la **RUE1)**.

Sinon l'éboulement serait dû aux pluies diluviennes de la nuit du sinistre.

En ordre subsidiaire, la personnalité du défendeur devrait être pris en considération, en l'occurrence les charges qu'un particulier devrait supporter dans l'intérêt général.

Il faudrait également tenir compte de la vétusté de la maison pour éviter dans le dédommagement un enrichissement indû.

En ce qui concerne la demande de **A)** pour autant qu'elle est basée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, la Commune de **LIEU1)** conteste avoir eu la garde de la totalité des matières ayant échoué sur la façade arrière de la maison du demandeur.

En tout état de cause, elle entend s'exonérer par la force majeure qui aurait consisté dans les pluies diluviennes de cette nuit, sinon par le fait de la victime ou d'un tiers, compte tenu des prédicts travaux réalisés à la maison de **A)**.

En ce qui concerne la demande de **A)** pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, la Commune de **LIEU1)** conteste toute faute dans son chef.

Les montants réclamés sont contestés, notamment compte tenu de l'évaluation faite par l'architecte **C)**.

Par leurs conclusions du 27 août 2003, la Commune de **LIEU1)** a formulé une demande reconventionnelle contre **A)** tendant à sa condamnation au coût de réfection de la chaussée, en l'occurrence la somme de 71.507,67 EUR.

SOC1) a demandé reconventionnellement par ses conclusions sa condamnation aux frais de l'expertise Lucien GEHL.

Compte tenu de ces demandes reconventionnelles, **A)** a assigné son assureur la société **SOC2)** en intervention afin que le jugement lui soit déclaré commun et afin qu'il le tienne quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son égard, sur base de l'assurance locative qu'il a souscrit auprès de lui.

La société **SOC2)** s'oppose à cette demande pour exclusion d'assurance, au motif que ce sinistre serait formellement exclu au point 1.3° de la division 6.

Recevabilité de la demande

Il convient d'emblée de relever que l'indication des qualités de la partie défenderesse, prévue à l'article 153 du Nouveau Code de Procédure civile, n'affecte que la rédaction matérielle de l'acte. Le non-respect de cette formalité consistant dans l'indication inexacte des qualités n'est pas sanctionné d'une nullité d'ordre public et peut donc être couvert par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile.

Aux termes de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile, aucune nullité pour vice de forme des exploits ou actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

La nullité dont serait entachée, en l'espèce, l'exploit introductif d'instance étant donc une nullité de forme du fait qu'elle sanctionne une irrégularité commise dans la rédaction matérielle de l'acte, doit donc relever de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile.

Ceci est d'autant plus vrai que les autres énonciations de l'acte se rapportant à l'objet et au siège social ainsi qu'à l'organe qualifié pour représenter la société en justice sont correctement indiquées.

SOC1) ne justifiant par ailleurs d'aucun préjudice qui lui aurait été causé par l'erreur dans la mention prescrite par l'article 153 du Nouveau Code de Procédure civile précité, la nullité de l'exploit ne saurait être prononcée.

La demande ayant pour le surplus été introduite dans les formes et délais de la loi, elle est à déclarer recevable.

Motifs de la décision

Il n'est pas contesté en l'espèce, que la Commune de **LIEU1)** est la gardienne de la chaussée **RUE1)**.

Comme il n'est pas possible de dissocier cette chaussée du talus le supportant, la Commune est également gardienne de ce talus.

Dans la nuit du 2 au 3 mai 2001, la chaussée est le talus ont cédé et se sont éboulés contre la maison de **A)**.

Compte tenu des éléments du dossier, il n'est pas établi à suffisance de droit que des matières ayant appartenu à A) ou à une tierce personne se soient également écroulées contre la maison du demandeur.

Quant aux causes du glissement, il convient de relever, qu'en 1999, la Commune de LIEU1) avait chargé le Grundbaulaboratorium (...) « betreffend der Stassenschäden in der RUE1) in der Gemeinde LIEU2) » de procéder à la « Baugrunduntersuchung, gutachterliche Stellungnahme zu den Schadensursachen und der Sanierung der Hangbewegung ».

Ce bureau d'ingénieurs a conclu dans son rapport du 8 juin 1999, que

« Die Auffüllung am talseitigen Straßenrand ist locker gelagert bzw. schwach konsolidiert. Einen schwachen Konsolidationsgrad besitzt aber auch der gewachsene sandig-tonige Schluff (Hanglehm), seine Konsistenz ist allgemein weich, teils breiig, während das Hanggerölle dichte Lagerung aufweist und einen gut tragfähigen, standfesten Baugrund darstellt.

An den entnommenen Erdstoffproben wurden innerhalb der Deckbodenlage relativ kleine Trockenwichten zwischen 15,97 und 16,40 kN/m³ ermittelt sowie relativ große Wassergehalte von 20,8 bis 24,4 %, was auf die kapillarbindende Wirkung des feinstkörnigen Bodens zurückzuführen ist. Mit zunehmender Tiefe verringert sich der Wassergehalt, innerhalb des dolomitischen Hangschuttes wurde ein solcher von 9,7 %, im Geschiebemergel von 16,7 % ermittelt.

Der Deckboden ist leicht-plastisch, wie es die nach DIN 18122 festgestellten Zustandsgrenzen ausweisen. Bezogen auf die ermittelte Plastizitätszahl von $I_p = 0,162$ und dem Wassergehalt der Fließgrenze von $w_L = 0,316$ besitzt der schluffige Deckboden mit natürlichem Wassergehalt meist weiche, teils breiige Konsistenz, da sich Konsistenzzahlen von $I_p = 0,44$ bis $0,67$ errechnen. Hierin ist auch die Ursache für die Bewegung am talseitigen Straßenrand zu suchen. Der nur schwach konsolidierte weiche Deckboden und die Dammschüttung konnten der Verkehrsbelastung nicht standhalten, diese Erdstoffe neigen bereits unter ihrem Eigengewicht zu lastunabhängigen Setzungen. Dieser Boden stellt eine potentielle Gefahr für die Standsicherheit der Straße dar, insbesondere im Zusammenwirken mit Schicht und Sickerwasser können sich Gleitzonen ausbilden.

Auf der Anlage 4 ist in geologischen Geländeschnitten die vorhandene Situation dargestellt. Im Fahrbahnbelag zeigen sich bis etwa zur Straßenachse reichende Risse mit muschelförmigem Verlauf. Augenscheinlich sind mehrfach Reparaturarbeiten durchgeführt worden, insbesondere ist der Fahrbahnbelag am talseitigen Straßenrand nachgebessert worden, das Höhennivellement zeigt hier dennoch eindeutige Absackungen.

Das Hanggelände verläuft im fraglichen Bereich mit relativ steiler Neigung nach Norden. Das Urgelände wies eine Neigung von rd. 25 bis 30° auf, während die

*talseitig angeschüttete Böschung eine Neigung von rd. 40 bis 48° besitzt. Wir vermuten, daß während der Herstellung der **RUE1**) das zur Bergseite gewonnene Abtragsmaterial talseitig aufgeschüttet worden ist und hierbei die relativ steile Böschung entstanden ist. Auf einer Länge von rd. 14 m (Schnitt bb) ist zur Abstützung des Straßendamms eine Stützmauer errichtet worden, deren Gründungsebene uns nicht bekannt ist, von der wir jedoch vermuten, daß sie innerhalb des Hanggerölles liegt.*

Unter Berücksichtigung der unter Punkt 2 dem Baugrund zugeordneten Kennwerte haben wir auf der Anlage 5 die Hangstabilität nach DIN 4084 untersucht mit dem Ergebnis eines Sicherheitsgrades zwischen $\eta = 1,00$

- unter Berücksichtigung einer Verkehrsbelastung von 10 kN/m² - und 1,05 ohne Verkehrslast auf der Straße. Dem Nachweis liegt eine Kohäsion von $c = 5$ kN/m² zugrunde.

Setzt man für die bindige Decklage die im Scherversuch ermittelten Kennwerte mit einem Kohäsionswert von 13,0 kN/m² und einem Reibungswinkel von 27,5° an, errechnet sich ein Sicherheitsgrad von $\eta = 1,42$ bis 1,52, je nach Verkehrsbelastung. Dieses sagt aus, daß die Ursache für das Absacken der talseitigen Fahrbahnhälfte im Abbau der Kapillarkohäsion begründet ist, was wiederum auf die Auswirkung von Sickerwasser zurückgeführt werden kann ».

L'expert Lucien GEHL a retenu que :

*« - Initialement le talus derrière la maison **A**) se trouvait dans un état de stabilité précaire à cause de sa forte pente et de la faible consistance des terres qui le « composent.*

*- Les terrassements entaillés en croissant dans le pied du talus lors de la construction ou lors d'une extension de la maison **A**), ont amorcé un glissement primaire du talus, entraînant les fissurations ainsi que les affaissements constatés dans la chaussée de la **RUE1**). Notons que partout ailleurs le long de la **RUE1**) la chaussée est beaucoup moins fissurée et ne présente guère de dénivellations si prononcées qu'à l'arrière de la propriété **A**). Il se peut aussi que lors de ce glissement primaire les arbres qui se trouvaient derrière la maison **A**) se soient inclinés et ont dû être abattus. Ce mouvement de terres ne s'est d'ailleurs pas stabilisé dans le temps, étant donné que des travaux de réfection ont été entrepris à plusieurs reprises et que malgré ces interventions répétées les déformations sont réapparues.*

*- Lors des pluies diluviennes qui se sont déversées sur la région de **LIEU2**) dans la nuit du 2 au 3 mai 2001, des flaques d'eau importantes se sont formées dans les dénivellations en haut du talus et se sont évacuées par les fissures existant le long du bord de la chaussée. Les terres alourdis et ramollies par les eaux superficielles ont fini par glisser sur le plan de rupture déjà amorcé, lubrifié par les eaux d'infiltration ».*

Il résulte de ces rapports que plusieurs causes ont conduit à la production du sinistre litigieux.

S'il est établi que les pluies ont été le facteur déclencheur des éboulements et que le talus derrière la maison de **A)** s'est trouvé dans un état de stabilité précaire, les experts semblent retenir des causes différentes quant aux fissures et quant aux abaissements constatés dans la chaussée.

Ainsi l'expert Lucien GEHL attribue ces fissures et abaissements à l'entaillement des terrassements en croissant dans le pied du talus lors de la construction ou lors d'une extension de la maison **A)**.

Ces constatations résulteraient d'un levé topographique qui n'est cependant pas versé en cause.

L'expert Lucien GEHL estime également « qu'il se peut aussi que lors de ce glissement primaire les arbres qui se trouvaient derrière la maison **A)** se soient inclinés et ont dû être abattus ».

Il ne précise cependant pas d'où il tient ces informations et il semble que ces allégations soient de simples suppositions de sa part.

Ces allégations sont d'ailleurs contestées par **A)**.

Bien que le bureau allemand ait également fait un levé topographique, il n'a pas relevé les prédicts entaillements ou l'abattement des arbres.

Il retient plutôt comme cause primaire des fissures et abaissement, le « Abbau der Kapillarkohäsion, was wiederum auf die Auswirkung von Sickerwasser zurückgeführt werden kann » et « der nur schwach konsolidierte weiche Deckboden und die Dammschüttung konnte der Verkehrsbelastung, nicht standhalten, diese Erdstoffe neigen bereits unter ihrem Eigengewicht zu lastenabhängigen Setzungen. »

Compte tenu de ces contradictions, la cause exacte et exclusive de l'éboulement ne résulte pas à suffisance de droit des éléments soumis à l'appréciation du tribunal.

- *article 544 du Code civil*

La construction jurisprudentielle des troubles de voisinage, qui constitue une responsabilité sans faute, a été consacrée par la loi du 27 juillet 1987 portant modification de l'article 544 du Code civil, qui, dans sa version nouvelle dispose que : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse

pas un usage prohibé par les lois et règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents ».

L'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose. Les propriétaires voisins ayant ainsi un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés, les rapports entre les propriétés, compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires (cf. Cour 15 juillet 1998, n°19669, 20004, 20234 et 21366 du rôle ; Cour 24 novembre 1999, n°22780 du rôle ; Cour 22 décembre 1999, n°22019, 22020, 22021 et 22022 du rôle).

La Cour de cassation a réaffirmé après l'introduction du nouvel article 544, qu'il s'agit d'une responsabilité particulière au propriétaire, non conditionnée par la faute de celui-ci (Cass. 29 juin 2000, n°38/00).

En conséquence, le propriétaire d'un immeuble qui, par un fait non fautif, rompt cet équilibre en imposant à un propriétaire voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage lui doit une juste et adéquate compensation, rétablissant l'équilibre rompu (Cass. 6 avril 1960, RCJB 1960 p. 257 et suivants ; Cour 14 juillet 1997, n°18395 du rôle ; Cour 8 avril 1998, Pas.31, p.28).

Compte tenu des différentes causes retenues qui seraient à l'origine du sinistre et compte tenu des contradictions en ce qui concerne la cause des abaissements et des fissurations primaires de la chaussée, la preuve d'une fait ou d'une abstention au sens de l'article 544 du Code civil n'est pas établie à suffisance de droit dans le chef de la Commune de **LIEU1**).

La demande de **A**) n'est partant pas fondée sur base de cet article.

- *article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil*

Il résulte de ce qui précède, que la Commune de **LIEU1**) avait la garde de la chaussée communale et des terres qui ont glissé au moment du sinistre.

Comme ces dernières sont intervenues activement dans la production d'un dommage à la maison de **A**), la Commune de **LIEU1**) est présumée responsable des suites dommageables de l'éboulement qui s'est produit.

La Commune de **LIEU1**) entend s'exonérer de cette présomption par le fait de la nature consistant dans les pluies qui se sont déversées la nuit du sinistre.

Les événements de la nature ne peuvent être constitutifs de la force majeure qu'à la condition de revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Un tel événement ne saurait de façon générale et absolue constituer le fait imprévisible et inévitable caractérisant la force majeure, mais il faut l'apprécier selon l'heure, la date, le lieu et les conditions météorologiques générales de la région. Il faut en un mot que cet événement constitue un effet de surprise (Cour 29 juin 1993, n° 13625).

Il faut qu'il dépasse de façon certaine la normale des troubles atmosphériques auxquels un propriétaire de la région peut s'attendre (Cour 20 juin 1995, n° 16458).

Le seul élément mis à l'appréciation du tribunal, constitue l'information que la quantité d'eau tombée durant les averses de 20.00 heures et de 23.15 heures serait estimée à 45 l/m² voire 70 l/m².

Cette seule information ne permet pas de déterminer si les conditions ci-avant reprises sont remplies pour que cet événement puisse valoir exonération dans le chef de la Commune de **LIEU1**).

La Commune de **LIEU1**) entend ensuite s'exonérer par le fait de la victime, qui aurait consisté dans les travaux d'élargissement ou de construction prémentionnés.

Tout comme la faute de la victime, le fait non fautif de celle-ci est admis comme cause exonératoire, dès lors qu'il est démontré que cette faute ou ce fait est à l'origine du dommage (Cour d'appel 19 décembre 1984, 26, 241).

A) conteste avoir entrepris de tels travaux.

Comme l'expert ne précise pas l'époque de ces prétendus travaux et à défaut d'autres éléments il n'est pas établi à suffisance de droit que le demandeur aurait effectué ces travaux litigieux.

Si les travaux litigieux n'ont pas été entrepris par **A)**, la Commune de **LIEU1**) estime qu'ils ont été effectués avant et elle entend partant s'exonérer par ce fait d'un tiers.

Comme la faute ou le fait de la victime, la faute ou le fait d'un tiers vaut exonération du gardien. Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout (Cour d'appel 29 juin 1983, 26, 54).

Compte tenu des contradictions quant aux causes primaires des fissures et abaissements de la **RUE1)** ci-avant reprises, il n'est pas établi à suffisance de droit que ces travaux litigieux soient la cause unique et exclusive de l'éboulement.

Même à supposer que ces entaillements soient à l'origine d'un glissement primaire, il n'est pas rapporté que ces travaux aient été imprévisibles et irrésistibles dans le chef de la Commune de **LIEU1)**.

Il s'ensuit que la Commune de **LIEU1)** ne s'est pas exonérée de présomption de responsabilité pesant sur elle et qu'elle doit supporter in solidum avec son assureur **SOC1)** les suites dommageables du sinistre.

- *montants réclamés*

L'expert Lucien GEHL n'a ni détaillé, ni chiffré le préjudice subi par **A)**.

Il se contente de préconiser que l'architecte **C)** serait à charger de cette mission.

Cet architecte chiffre les dégâts à la maison à la somme de 20.840,99 EUR dans son rapport du 9 août 2002.

Il ne résulte cependant pas des éléments du dossier si ce rapport est contradictoire où s'il a été établi à l'initiative du **SOC1)** auquel il est adressé.

A) évalue le dommage matériel de la maison à la somme de 59.110,55 EUR suivant devis **SOC3)**.

A défaut d'autres éléments et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une question technique, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer une expert avec la mission de

« concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé ;

*déterminer le préjudice accru à la maison de **A)** suite aux éboulements de terres qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 mai 2001 ;*

déterminer les travaux et les moyens aptes à y remédier et d'en évaluer le coût ;

déterminer une éventuelle moins-value affectant ladite maison ;

*déterminer tout autre préjudice subi par **A)** à la suite du sinistre ».*

Compte tenu du fait que la Commune de **LIEU1)** est responsable des dommages accrûs, les frais d'expertise sont à avancer par elle in solidum avec son assureur **SOC1)**.

- *demande reconventionnelle de la Commune de **LIEU1)***

La Commune de **LIEU1)** ne précise pas sur base de quel article elle entend engager la responsabilité de **A)**.

Pour autant que sa demande est basée sur l'article 544 du Code civil, il résulte des développements qui précèdent qu'un fait imputable à **A)** ayant causé l'éboulement litigieux n'est pas établi à suffisance de droit.

Il s'ensuit que la demande de la Commune de **LIEU1)** n'est pas fondée sur cette base.

Pour les mêmes raisons, la demande est également à rejeter sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

- *demande reconventionnelle du **SOC1)***

Cette demande est également à rejeter, au motif que les frais d'expertise restent à charge du responsable du sinistre.

- *assignation en intervention de la société **SOC2)***

Compte tenu du fait que les demandes reconventionnelles ne sont pas fondées, la demande dirigée contre la société **SOC2)** est également à rejeter pour défaut d'objet.

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver les frais et les dépens.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit les demandes de **A)** et la demande reconventionnelle de la Commune de **LIEU1)** et de la société anonyme **SOC1)** S.A. en la forme ;

dit que la Commune de **LIEU1)** et de la société anonyme **SOC1)** S.A. sont responsables in solidum sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil des suites

dommageables accrus à **A)** du fait des éboulements qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 mai 2001 ;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder

Monsieur Jean-Claude HENGEN, demeurant à L-5652 Mondorf-les-Bains, 4, rue Michel Rodange,

avec la mission :

« concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé ;

*déterminer le préjudice accru à la maison de **A)** suite aux éboulements de terres qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 mai 2001 ;*

déterminer les travaux et les moyens aptes à y remédier et d'en évaluer le coût ;

déterminer une éventuelle moins-value affectant ladite maison ;

*déterminer tout autre préjudice subi par **A)** à la suite du sinistre ».*

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes ;

ordonne à la Commune de **LIEU1)** in solidum avec la société anonyme **SOC1)** S.A. de consigner au plus tard pour le 1^{er} juin 2005, la somme de 400.- EUR à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra en avertir le juge de la mise en état ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 15 octobre 2005 au plus tard ;

charge Madame le premier juge Michèle RAUS du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Monsieur le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumentif ;

déboute la Commune de **LIEU1)** et la société anonyme **SOC1)** S.A. de leurs demandes reconventionnelles dirigées contre **A)** ;

déboute **A)** de sa demande dirigée contre la compagnie **SOC2)** BELGIUM INSURANCE, société anonyme de droit belge, agissant par sa succursale la société anonyme **SOC2)** ASSURANCES LUXEMBOURG S.A ;

surseoit à statuer quant au surplus des demandes ;

réserve les frais et les dépens ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du 25 octobre 2005 à 9 heures, salle 25.